
TJ Les Sables d'Olonne, Service civil, 07-08-2026, n° 22/01450 **B6871GWE**

56A

MINUTE N°

JUGEMENT DU 07 Août 2026

DOSSIER N° RG 22/01450 - N° Portalis DB3I-W-B7G-CQ2P

AFFAIRE Aa A, Ab A C/ B. ACE SERVICES,

.E.L.A.S. BL et associés, S.A. COFIDIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DES SABLES D'OLONNE

SERVICE CIVIL

DEMANDEURS

Madame Aa A née C

née le à Nomain (5

demeurant sur Mer

Monsieur Ab A

né le à ... (...
... ..

Ayant tous deux pour avocat postulant Me Jean-Brieuc DAVY, avocat au Barreau des SABLES D'OLONNE

et pour avocat plaissant la SELARL AUFFRET de PEYRELONGUE, représentée par Me Océanne AUFFRET de PEYRELONGUE, avocat au Barreau de Bordeaux

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. ACE SERVICES, placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 16 octobre 2024

dont le siège social est sis 88 avenue de l'Europe - 77184 EMERAINVILLE

Ayant eu pour avocat postulant Maître Barbara CHATAIGNER de la SELARL ATLANTIC JURIS, avocat au Barreau des SABLES D'OLONNE

et pour avocat plaissant Me Marc ABEL, avocat au Barreau de Paris

S.E.L.A.S. BL et associés

prise en la personne de Maître Manuel BOUYER,

domicilié 94 000 CRETEIL

Pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SARL ACE SERVICES

dont le siège social est 10, avenue Jack Gourevitch - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

défaillant

S.A. COFIDIS,

Immatriculée au RCS de Lille Métropole dont le siège social est sis Parc de la Haute Borne, 61 Avenue Halley - 59866 VILLENEUVE D'AS

Ayant pour avocat postulant Me Emmanuelle MARTINEAU, avocat au Barreau des

et pour avocat plaçant la SELARL INTERBARREAUX HKH AVOCATS, Barreau de

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Bénédicte BILLIOTTE, Vice-présidente

Statuant à juge unique par application des [articles 812 à 816 du code de procédure civile](#) et [L 212-2 et suivants du code de l'organisation judiciaire](#).

GREFFIER Isabelle MASSON,

présente lors des débats et du prononcé du jugement

Débats tenus à l'audience publique du 10 Février 2026

Date de délibéré par mise à disposition des parties au greffe indiquée par le Président : le 17 avril 2026, lequel a été prorogé au 17 juin 2026 et à ce jour.

Jugement prononcé par mise à disposition des parties au greffe le 07 août 2026

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Ab A signé, le 20 juin 2018, avec la société A.C.E SERVICES un bon de commande portant sur l'achat d'une installation photovoltaïque et d'un ballon thermodynamique, pour un montant global de 29.900 euros.

La société A.C.E. SERVICES a proposé un financement de cet achat au moyen d'un crédit auprès de la société COFIDIS. Monsieur Ab A et Madame Aa C épouse A ont ainsi souscrit à cette même date un prêt affecté portant sur la somme de 29.900 euros, remboursable en 180 mensualités de 271,07 euros, à un taux nominal fixe de 2,73% l'an et un TAEG de 2,96% l'an.

Le 18 juillet 2018, Monsieur Ab A a signé une attestation de livraison et de mise en service, ainsi qu'une attestation de livraison et d'installation avec demande de financement à destination du prêteur pour versement au vendeur du montant emprunté.

L'attestation de conformité de l'installation a été établie et visée par le Consuel le 3 août 2018.

La société COFIDIS a procédé au versement des fonds, soit la somme de 29.900 euros, à la société A.C.E. SERVICES le 12 décembre 2018.

Les remboursements au titre du prêt ont débuté le 5 juillet 2019. Ce prêt a été remboursé par anticipation par les époux A en décembre 2021.

Par un exploit introductif d'instance signifié les 28 et 31 octobre 2022, Monsieur Ab A X é respectivement la société COFIDIS et la société A.C.E. SERVICES devant le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne aux fins de voir :

Vu les articles visés dans leurs rédactions applicables au litige,

Vu la jurisprudence citée et les pièces versées aux débats ;

Vu les [articles 514 et 700 du Code de procédure civile](#) ;

- prononcer la nullité ou la résolution du contrat conclu entre Monsieur A et la société A.C.E SERVICES ;

- prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur A et la société COF

- condamner la société la société COFIDIS à réparer le préjudice financier subi par Monsieur A par le remboursement des mensualités versées et le rachat du crédit, soit la somme de 29.900 euros outre les intérêts au taux légal ;
- condamner la société COFIDIS à payer à Monsieur A la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la société A.C.E SERVICES ;

Et par voie de conséquence,

- condamner solidairement la société A.C.E SERVICES et la société COFIDIS à payer à Monsieur A la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens de l'instance.

La société COFIDIS a constitué avocat le 10 novembre 2022.

La société A.C.E. SERVICES a constitué avocat le 13 avril 2023.

Madame Aa A, ayant la qualité de co-emprunteuse, est intervenue volontairement à l'instance aux termes de conclusions signifiées par voie électronique le 5 décembre 2023 au nom des deux époux.

Les parties ont conclu à plusieurs reprises et communiqué leurs pièces. L'ordonnance de clôture de la mise en état a initialement été rendue le 12 avril 2024 et l'affaire fixée pour être plaidée à l'audience du 3 décembre 2024.

Toutefois, par jugement du 16 octobre 2024, le tribunal de commerce de Créteil a ouvert une procédure collective à l'encontre de la société A.C.E. SERVICES, qui a été placée en redressement judiciaire avec désignation de la SELAS BL & Associes, prise en la personne de Manuel BOUYER, en qualité d'administrateur judiciaire.

Par courrier du 20 novembre 2024, l'avocat constitué pour la société A.C.E. SERVICES a indiqué qu'il n'intervenait plus.

A l'audience de plaidoiries du 3 décembre 2024, le tribunal a ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture aux fins de mise en cause de l'administrateur judiciaire de la société A.C.E. SERVICES et a renvoyé l'affaire à la mise en état du 17 janvier 2025.

* Par un exploit introductif d'instance signifié le 30 décembre 2024, Monsieur Ab A a assigné la SELAS BL et associés, prise en la personne de Maître Manuel BOUYER, en qualité d'administrateur judiciaire de la société A.C.E SERVICES, devant le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne aux fins de :

Vu les dispositions de l'[article 373 du Code de procédure civile](#) et de l'[article L 622-22 du Code de commerce](#)

- VOIR APPELER en la cause la SELAS BL, et associés, prise en la personne de Maître Manuel BOUYER, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société A.C.E. SERVICES afin qu'il fasse valoir toute observation utile sur le mérite des demandes de Monsieur Ab A,

- ORDONNER la jonction de la présente procédure avec celle engagée à l'égard des sociétés A.C.E. SERVICES et COFIDIS sous le numéro RG 22/01450,

- CONSTATER la créance de Monsieur Ab A au passif de la société A.C.E. SERVICES 2 hear son montant à la somme telle que mentionnée dans sa déclaration de créance, à savoir

Et sur le fond,

-PRONONCER a nullité du contrat principal de commande d'une installation photovoltaïque conclu entre Monsieur Ab A et la société A.C.E. SERVICES,

- CONDAMNER la SELAS BL et associés, prise en la personne de Maître Manuel BOUYER, es qualité d'administrateur judiciaire de la société A.C.E. SERVICES aux entiers dépens de l'instance.

Les deux instances ont été jointes suivant une ordonnance du juge de la mise en état du 14 mars 2025.

La société SELAS BL et associés, prise en la personne de Maître Manuel BOUYER, administrateur judiciaire de la société A.C.E SERVICES, n'a pas constitué avocat.

* Aux termes de leurs dernières conclusions, signifiées par voie électronique le 12 mars 2025, Monsieur Ab A et Madame Aa A demandent de voir :

Vu les articles visés dans leurs rédactions applicables au litige,

Vu la jurisprudence citée et les pièces versées aux débats,

Vu les articles 514 et 700 du Code de procédure civile,

- recevoir Madame Aa A en son intervention volontaire ;
- déclarer Monsieur Ab A et Madame Aa A recevables en leurs demandes et y faire droit ;

A titre principal,

- prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur Ab A et la société A.C.E SERVICES en raison des irrégularités affectant le bon de commande ;

Subsidiairement,

- prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur Ab A et la société A.C.E SERVICES sur le fondement du dol ;

En conséquence,

- condamner la SELAS BL et associés - représentée par Maître Manuel BOUYER - prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société A.C.E SERVICES à procéder, aux frais de la liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé au domicile des époux A, dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel ;

- dire et juger que faute pour le liquidateur de reprendre aux frais de la liquidation, l'ensemble du matériel installé dans les deux mois suivant la signification du jugement, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, Monsieur et Madame A pourraient en disposer à leur

Srixer uise ; la créance des époux A au passif de liquidation de la société A.C.E SERVICES à la somme de 29.900 euros ;

- prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté conclu entre les époux A et la société COFIDIS ;
- dire et juger que la société COFIDIS a manqué à ses obligations de vérification de la validité du bon de commande ;
- dire et juger que la société COFIDIS a manqué à ses obligations de vérification de l'exécution complète du contrat principal entre les époux A et la société A.C.E SERVICES ;

En conséquence,

- condamner la société COFIDIS à payer aux époux A la somme de 39.370,53 euros, correspondant au montant remboursé, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement, et emportera intérêts au taux légal à compter du remboursement ;
- condamner la société COFIDIS à payer à Monsieur A la somme de 5.000 euros au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la société A.C.E SERVICES ;

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait estimer qu'il n'y a pas matière à annulation de la vente et annulation consécutive du prêt,

- condamner la société COFIDIS à restituer à Monsieur et Madame A les intérêts indument perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du remboursement ;

En tout état de cause,

- débouter la société COFIDIS de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- débouter la société A.C.E SERVICES de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner solidairement la SELAS BL et associés - représentée par Maître Manuel BOUYER - prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société A.C.E SERVICES et la société COFIDIS à payer à Monsieur A la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de leurs prétentions, Madame Aa A et Monsieur Ab A font valoir que le bon de commande émis par la société A.C.E. SERVICES est irrégulier, au regard des règles du Code de la consommation. Ils constatent que le bon de commande contient

des informations imprécises quant à la nature et aux caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, mais également au prix global à payer et aux modalités de paiement, à la date de livraison et à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation. De plus, ils précisent que les conditions générales renvoient aux articles du Code de la consommation qui ne sont pas applicables aux faits de l'espèce et que le bon de commande contient des informations erronées sur commande, le droit de rétractation. En considération de ces éléments, ils sollicitent la nullité du bon de

Madame Aa A et Monsieur Ab A font valoir qu'ils n'avaient pas connaissance des vices affectant le bon de commande et qu'aucune confirmation n'a eu lieu au sens de l'[article 1182 du Code civil](#). Ils précisent aussi que, s'ils avaient été parfaitement informés de la rentabilité réelle de leur acquisition, ils n'auraient pas investi dans ce type de matériel.

Madame Aa A et Monsieur Ab A soutiennent que le bon de commande et le crédit affecté constituent une opération commerciale unique, justifiant que la nullité de l'un entraîne la nullité de l'autre.

Ils sollicitent que, compte tenu des fautes commises par la Société A.C.E SERVICES au stade de la conclusion du contrat, le liquidateur soit condamné à procéder, aux frais de la liquidation, à la

4

dépose et la reprise du matériel installé au domicile, dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel. Ils sollicitent également la fixation au passif de liquidation de la société A.C.E. SERVICES de la somme de 29.900 euros.

Madame Aa A et Monsieur Ab A font valoir que la société COFIDIS a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et entraîner la perte de son droit à restitution du capital prêté. Ainsi, ils demandent que la banque soit condamnée à réparer leur préjudice financier en leur remboursant l'intégralité des sommes qu'ils ont payées, soit la somme de 39.370,53 euros.

Madame Aa A et Monsieur Ab A sollicitent subsidiairement, si le tribunal devait estimer qu'il n'y a pas matière à annulation de la vente et annulation consécutive du prêt, que soit prononcée la déchéance du droit aux intérêts de la Société COFIDIS. Ils estiment que le contrat de crédit n'est pas légalement formé de sorte que la société COFIDIS est déchue de son droit de percevoir les intérêts contractuels afférents au crédit du 20 juin 2018. Ils demandent qu'elle soit condamnée à leur restituer les intérêts indûment perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du remboursement.

* Aux termes de ses dernières conclusions, signifiées par voie électronique le 11 mars 2025, la société COFIDIS demande de voir :

- déclarer Monsieur Ab A et Madame Aa A mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions,
- déclarer la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,

En conséquence,

- débouter Monsieur Ab A et Madame Aa A de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, si le Tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente :

- constater que les emprunteurs ont payé en tout à COFIDIS la somme de 34 946,68 euros,
- condamner la SA Cofidis à restituer à Monsieur Ab A et Madame Aa A uniquement les intérêts perçus soit la somme de 5.046,68 euros,

A titre plus subsidiaire, si le tribunal estimait que les emprunteurs subissent un préjudice,

- condamner Monsieur Ab A et Madame Aa A à rembourser une partie du capital emprunté, soit la somme de 20.000 euros, au taux légal à compter du jugement à intervenir, sous déduction des sommes d'ores et déjà versées,

En tout état de cause,

- condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit,
- condamner tout succombant aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société COFIDIS fait valoir que le dol ne se présume pas, que les époux A n'apportent pas la

preuve de manœuvres dolosives de la part de la société venderesse pour soutirer leur consentement lors de la conclusion des contrats de vente et de crédit, que le fait qu'ils soient déçus des performances de l'installation acquise ne saurait constituer la conséquence d'une manœuvre dolosive mise en œuvre par le vendeur, dès lors qu'ils ne sont aucunement en mesure de démontrer que serait entrée dans le champ contractuel une promesse spécifique relative auxdites performances. Elle fait également valoir que sa responsabilité ne peut pas être engagée du fait du comportement du vendeur.

Elle fait également valoir que les époux A ont pu prendre connaissance des prétendus vices de forme entachant le bon de commande, compte tenu de la reproduction des articles du Code de la consommation dans les conditions générales de vente figurant audit bon. Elle ajoute que les époux A ont pour autant poursuivi la relation contractuelle avec la société venderesse et ont attendu plus de quatre années pour invoquer la nullité du contrat conclu. Elle en tire comme conséquence que les époux A ont confirmé le le contrat et qu'aucune nullité ne peut être encourue.

La société COFIDIS soutient encore que l'intégralité du matériel vendu par la société venderesse fonctionne, de sorte qu'il n'y a pas d'inexécution des obligations contractuelles de la société venderesse justifiant une résolution des contrats.

A titre subsidiaire, si le tribunal prononçait la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente, la société COFIDIS sollicite la condamnation des époux A à lui rembourser le montant du capital emprunté. Elle précise que le prêt a été intégralement soldé, que les époux A ont acquitté la somme totale de 34.946,68 euros et non celle de 39.370,53 euros comme ils le prétendent. Elle fait valoir qu'elle ne peut être condamnée dès lors qu'à leur rembourser les intérêts et frais perçus, soit la somme de 5.046,68 euros.

La société COFIDIS considère qu'elle n'a pas commis de faute dans le déblocage des fonds, dans la mesure où elle n'a pas à vérifier la mise en service de l'installation ou encore l'obtention des autorisations administratives et la réalisation des démarches administratives avec EDF, sauf disposition conventionnelle contraire n'existant pas dans le cas présent.

La société COFIDIS indique que les époux A ont signé l'attestation de livraison, ainsi que l'attestation d'installation et de mise en service du matériel et observe qu'ils ne contestent pas le bon fonctionnement du matériel, mais expriment qu'ils en regrettent l'acquisition avec le recul. Elle fait valoir qu'ils ne peuvent dès lors reprocher à la société COFIDIS une quelconque faute du fait du déblocage des fonds. La société COFIDIS rappelle qu'elle a attendu le Consuel avant d'y procéder.

Elle fait également valoir que les époux A ne peuvent être dispensés de rembourser le capital prêté que si, en plus de faire la démonstration d'une faute, ils justifient d'un préjudice et d'un lien de causalité. Elle indique qu'ils disposent d'une installation conforme et qui fonctionne, qu'ils vont très certainement conserver le matériel compte tenu de ce que la société venderesse est en liquidation judiciaire, qu'en outre ils n'ont pas déclaré leur créance au passif de celle-ci et que leur préjudice demeure en conséquence hypothétique. Elle ajoute qu'ils ont d'ores et déjà réalisé 8.538 euros d'économies grâce à l'installation. Elle demande dès lors à être condamnée à la somme de 9.900 euros à titre de dommages et intérêts au profit des époux A et que ceux-ci soient condamnés à lui rembourser la somme de 20.000 euros au titre du capital.

Enfin, la société COFIDIS fait valoir que le préjudice des époux A imputable à l'organisme de crédit ne peut pas relever de la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse, mais de celui de priver Monsieur A de sa créance de restitution.

En application des dispositions des [articles 455 et 768 du Code de procédure civile](#), il est expressément renvoyé aux dernières conclusions notifiées par les parties pour l'exposé complet de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture de la mise en état a été rendue le 16 mai 2025 et l'affaire a été fixée à l'audience de plaidoiries du 10 février 2026. La décision a été mise en délibéré au 14 avril 2026, prorogé au 17 juin 2026, puis au 7 août 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société SELAS BL et associés, pris en la personne de Maître Manuel BOUYER, désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la société A.C.E SERVICES n'ayant pas constitué avocat, le présent jugement est susceptible d'appel et réputé contradictoire en vertu de l'[article 473 du Code de procédure civile](#).

Il est rappelé qu'en application de l'[article 4 du Code de procédure civile](#), les demandes tendant à voir « constater », « donner acte », « dire et juger » ne constituent pas des prétentions si elles ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, hormis les cas prévus par la loi, ces demandes étant isopositif. que le rappel des moyens invoqués. Elles ne donneront donc pas lieu à mention au

A titre liminaire, le tribunal constate :

- que le contrat principal validé le 20 juin 2018 dans le cadre d'un contrat hors établissement est soumis aux dispositions du Code de la consommation dans leur version applicable entre le 1^{er} juillet 2016 et le 28 mai 2022,

- que le contrat de crédit affecté conclu le 20 juin 2018 est soumis aux dispositions du Code de la consommation dans leur numérotation postérieure à l'entrée en vigueur de l'[Ordonnance n° 2016- 301 du 14 mars 2016](#) et leur rédaction en vigueur

applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 et, pour certaines, à compter du 23 février 2017,

- qu'il convient de faire application des dispositions du Code civil dans leur version postérieure à (entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 de l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

1. Sur l'intervention volontaire de Madame Aa A :

L'[article 66 du Code de procédure civile](#) dispose que constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire. Elle est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Madame Aa A n'a pas signé le bon de commande, mais a signé le contrat de crédit. En conséquence, son intervention volontaire est recevable.

II. Sur la nullité du contrat principal de vente :

Il est constant et non contesté que le contrat litigieux est un contrat conclu hors établissement.

En application des [articles L.221-9, L.242-1, L.221-5 et L.111-1 du Code de la consommation](#), dans leur version applicable au litige, les contrats conclus hors établissement doivent comporter plusieurs informations obligatoires à peine de nullité.

L'article L.221-9 du Code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2^o de l'article L.221-5.

L'article L.242-1 du Code de la consommation mentionne que les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

L'article L.221-5 du Code de la consommation dans sa version applicable en l'espèce dispose que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes: 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'[article L. 321-3 du Code de commerce](#), les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

L'article L.111-1 du Code de la consommation dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu

7

numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en conseil d'Etat.

En premier lieu, il convient d'observer des différences significatives entre l'exemplaire du bon de commande produit par Monsieur Ab A et l'exemplaire versé aux débats par la société COFIDIS, plus complet. Etonnamment tous deux sont signés par Monsieur A et le représentant de la société A.C.E.. Toutefois celui produit par la société COFIDIS comporte des mentions supplémentaires. Ainsi il précise le prix du ballon thermodynamique d'une part et des panneaux d'autre part. Concernant le financement, il mentionne le nombre de mensualités, le taux nominal fixe et le TAEG, à la différence de celui de Monsieur A qui ne comporte pas ces indications. En outre, la case selon laquelle Monsieur A reconnaît avoir reçu diverses informations des plus importantes est cochée dans l'exemplaire de COFIDIS, ce qu'elle n'est pas dans l'exemplaire de Monsieur A. Il ne peut dès lors être prétendu par la société venderesse ou opposé par la société COFIDIS que ce dernier ait reçu une information complète.

Sur le prix du bien ou du service :

En l'espèce, le bon de commande mentionne un prix global de 29.900 euros et n'encourt dès lors pas la nullité de ce chef.

Sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service :

Les caractéristiques essentielles du bien ou du service doivent être indiquées de manière lisible et compréhensible.

En l'espèce, le bon de commande du 20 juin 2018 porte exclusivement les indications suivantes :

- ballon thermodynamique mono-bloc, d'une capacité de 200L,
- et indépendance 4,2 kWc avec 14 micro-onduleurs et 14 panneaux photovoltaïques de 300 Wc.

La marque des panneaux, qui permet d'apprécier la qualité de fabrication, les garanties légales et le service après-vente, tout comme la superficie des panneaux, qui combinée à la puissance des panneaux permet d'en déterminer le pourcentage de rendement, sont des caractéristiques essentielles.

Il en va de même de la technologie des cellules utilisées pour convertir la lumière du soleil en électricité qui va avoir une influence sur le taux de rendement mais aussi sur le prix des panneaux.

Ces caractéristiques essentielles font défaut en l'espèce.

En outre, la marque du ballon thermodynamique n'est pas indiquée non plus, seule sa capacité de 200 litres figure.

Le bon de commande du 20 juin 2018 encourt dès lors la nullité au regard de cette défaillance d'information précontractuelle.

Sur les délais de livraison et d'installation :

Le bon de commande du 20 juin 2018 ne mentionne aucun délai ni de livraison, ni d'installation. Il encourt en conséquence également la nullité, de ce chef.

Sur l'information de la possibilité de recourir à un médiateur :

Le contrat conclu hors établissement doit comporter l'information de la possibilité de recourir à un médiateur, elle doit contenir, outre la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, l'identité du ou des médiateurs compétents et les coordonnées du médiateur.

Le bon de commande du 20 juin 2018 ne mentionne pas ces informations. Il encourt aussi et encore la nullité de ce chef.

Sur le droit de rétractation :

Les conditions générales annexées au bon de commande du 20 juin 2018 mentionne le droit de rétractation et reproduit les [articles L.121-17, L.121-21, L.121-21-1 et L.121-21-2 du Code de la consommation](#).

Il est toutefois constant que l'article L.121-17 du Code de la consommation a été modifié par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 et que la version renseignée dans le bon de commande

8

n'est pas celle qui était en vigueur au jour de la signature du bon de commande. En outre, les articles L.121-21, L.121-21-1 et L.121-21-2 du Code de la consommation ont purement et simplement été abrogés par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Ainsi Monsieur A n'a pas eu connaissance des informations en vigueur au jour de la signature du contrat concernant son droit de rétractation.

Ces irrégularités caractérisent encore le défaut d'information précontractuelle imputable à la société A.C.E. SERVICES et la nullité du contrat de vente qui a été conclu.

Sur l'absence de confirmation du contrat par Monsieur A :

L'[article 1181 du Code civil](#) dispose que, concernant la formation du contrat, la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Elle peut être couverte par la confirmation.

L'article 1182 du même code dispose que la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. Ainsi l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La cour de cassation juge que la reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser le cas échéant la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance.

En l'espèce, l'examen attentif des conditions générales remises à Monsieur A permet de relever qu'elles ne comportent que les dispositions du Code de la consommation relatives au droit de rétractation et, de surcroît, dans une version différente de celles applicables à la date de sa signature, soit au 20 juin 2018.

Dès lors, il n'est aucunement démontré que Monsieur A, acquéreur non averti, ait eu connaissance des vices affectant ledit bon de commande. Le fait qu'il ait ensuite poursuivi la relation contractuelle dès lors est sans effet et ne peut assurément valoir confirmation de l'acte nul.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du bon de commande du 20 juin 2018, soit du contrat de conclu entre Monsieur A et la société A.C.E. SERVICES à cette date.

La nullité du contrat étant prononcée sur le fondement des dispositions du Code de la consommation, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen fondé sur le dol soulevé subsidiairement.

II - Sur les conséquences de la nullité du contrat principal de vente :

En vertu de l'[article 1178 du Code civil](#), un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Le contrat de vente ayant été annulé, les parties doivent être remises en l'état où elles se trouvaient antérieurement à la vente.

La nullité donne lieu ainsi à des restitutions réciproques.

La demande d'enlèvement et de remise en état formulée par les époux A est une conséquence de la nullité du contrat de vente, ces derniers ayant perdu la propriété du matériel objet du contrat annulé. Les époux A sont dès lors bien fondés en cette demande.

En conséquence, la société A.C.E. SERVICES, prise en la personne de son représentant légal dans le cadre de la procédure collective dont elle fait l'objet, devra procéder, aux frais de la liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé au domicile des époux A, dans le délai de trois mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel.

A défaut de reprise dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'ils pourront conserver la matériel.

Compte tenu de la procédure collective ouverte, les époux A sollicitent de voir fixer leur créance au passif de liquidation de la société A.C.E SERVICES à la somme de 29.900 euros. Toutefois ils seront déboutés de cette demande, ne justifiant pas avoir déclaré leur créance auprès du mandataire judiciaire désigné par le jugement d'ouverture.

IV. Sur la nullité du contrat de crédit affecté au financement du contrat principal :

L'article L.312-55 dispose qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Le contrat principal conclu entre Monsieur A et la société A.C.E. SERVICES étant annulé, il y a lieu de prononcer par voie de conséquence la nullité du contrat de crédit conclu entre les époux A et la société COFIDIS, partie à l'instance, contrat affecté exclusivement au financement du contrat principal.

V - Sur les conséquences de la nullité du contrat de crédit affecté au financement du contrat principal :

Il résulte de l'article 1178 du Code civil comme indiqué précédemment que le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé, que les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. En outre, l'article 1178 dispose qu'indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation des dommages subis dans les conditions du droit commun de la responsabilité extra-contractuelle.

La nullité de plein droit du contrat de crédit affecté emporte obligation pour l'emprunteur de restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute ayant causé un préjudice à l'emprunteur.

1- Sur la faute de la société COFIDIS :

a - sur le déblocage des fonds sans s'assurer de l'exécution complète du contrat :

En l'espèce, Monsieur A a signé deux attestations : une attestation de livraison et de mise en service et une attestation de livraison et d'installation avec demande de financement, soit de décaissement des fonds au profit de la société venderesse, le tout le 18 juillet 2018.

La société COFIDIS a procédé au versement des fonds à la société A.C.E. SERVICES sur la base de ces deux attestations. Elle indique avoir en outre attendu que le Consuel soit délivré, ce qui a été fait le 3 août 2018, avant de procéder à la libération des fonds.

En outre, elle fait valoir à juste titre que les époux A n'invoquent ni défaut de conformité, ni dysfonctionnement du matériel acquis et installé.

Dès lors, il n'est pas démontré de faute commise par la société COFIDIS dans le déblocage des fonds à cet égard.

b - sur le déblocage des fonds malgré des irrégularités formelles entachant le bon de commande :

Le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat principal était affecté d'une cause de nullité commet une faute.

En l'espèce, il a été démontré que le bon de commande était affecté de multiples irrégularités formelles et la nullité du contrat principal a été prononcée. Dès lors, il appartenait à la société COFIDIS de relever ces irrégularités et d'informer Monsieur et Madame A des causes de nullité affectant le contrat de vente avant de procéder au versement des fonds à la société A.C.E.

La société COFIDIS a donc commis une faute, parfaitement caractérisée en l'espèce.

Cette faute est susceptible de dispenser les époux A d'avoir à rembourser le capital prêté. Toutefois, ceux-ci doivent justifier d'un préjudice. En effet, l'emprunteur, qui n'établit pas avoir subi de préjudice consécutif à la faute de l'établissement de crédit, demeure tenu de rembourser le capital emprunté.

10

2 - Sur le préjudice des époux A :

En principe, suite à l'annulation du contrat principal de vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable.

Cependant il en va différemment lorsque le vendeur fait l'objet d'une procédure collective comme c'est le cas en l'espèce.

En effet, l'emprunteur se trouve alors, du fait de la nullité du contrat de vente, privé de la propriété de l'équipement dont l'acquisition était l'objet du prêt mais en revanche il ne pourra pas obtenir la restitution du prix du fait de l'insolvabilité du vendeur.

L'emprunteur, privé ainsi de la contrepartie de la restitution du bien vendu, soit en l'espèce du remboursement du prix de vente acquitté par le prêteur, justifie d'un préjudice qui, selon le principe de l'équivalence des conditions, est une conséquence de la faute de banque, dans le cas présent dans la vérification formelle du bon de commande.

Le préjudice des époux A n'est donc pas hypothétique.

Le préjudice résultant pour l'emprunteur de l'impossibilité d'obtenir auprès du vendeur la restitution du prix de vente d'un matériel dont il n'est plus propriétaire, indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation, n'aurait pas été subi sans la faute de l'établissement de crédit. En conséquence, le prêteur ne peut prétendre à la restitution du capital qui est normalement la conséquence de la nullité du contrat de prêt.

En outre, l'argumentation de la société COFIDIS, selon laquelle les époux A disposent d'une installation qui fonctionne, est juridiquement inexacte puisque, du fait de la nullité du contrat de vente, ils n'en sont plus propriétaires.

Le droit à réparation des époux A s'entend de l'entier préjudice subi, soit en l'espèce de l'intégralité des sommes qu'ils ont versées à la société COFIDIS.

Les différentes demandes de la société COFIDIS pour être condamnée à restituer aux époux A moins que ce que ces derniers lui ont versé en exécution du contrat de prêt conclu sont au demeurant mal fondées et ne peuvent prospérer.

Il en va ainsi de sa demande de voir fixer sa créance de restitution aux seuls intérêts perçus. Il en va de même de sa demande de voir sa créance de restitution limitée à la somme de 20.000 euros, tenant compte d'une somme forfaitaire de 9.900 euros à laquelle la société COFIDIS accepterait d'être condamnée à payer à titre de dommages et intérêts.

Les pièces versées aux débats, à savoir un courrier du 6 décembre 2021 de COFIDIS accusant bonne réception d'un chèque de remboursement d'un montant de 27.008 euros enregistré par le prêteur le 1^{er} décembre 2021 et un tableau d'amortissement mentionnant des échéances mensuelles de 271,07 euros à compter du mois de juillet 2019, tous les 5 du mois, soit 29 échéances acquittées au 5 novembre 2021 inclus, permettent d'établir que le montant des sommes acquittées par les époux A s'élève à la somme de 34.869,03 euros. À défaut d'autre élément justificatif communiqué par les parties, c'est ce montant qui sera retenu.

VI. Sur la demande indemnitaire formulée par les époux A au titre d'une perte de chance :

Les époux A sollicitent la condamnation de la société COFIDIS à leur payer la somme de 5.000 euros au titre d'une perte de chance de ne pas contracter avec la société A.C.E. SERVICES.

Les époux A, étant intégralement indemnisés de leur préjudice, ne sont pas fondés en cette demande supplémentaire d'indemnisation.

VII. Sur les demandes accessoires :

Succombant, la société COFIDIS sera condamnée aux entiers de l'instance en application de l'[article 696 du Code de procédure civile](#), ainsi qu'à verser aux époux A une indemnité de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société COFIDIS sera déboutée de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que l'article 514 du Code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de

droit exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision

11

rendue n'en dispose autrement. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit du jugement à intervenir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 20 juin 2018 entre Monsieur Ab A et la société A.C.E. SERVICES ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 20 juin 2018 entre Monsieur Ab A et Madame Aa A, d'une part, et la société COFIDIS, d'autre part ;

DIT que Monsieur Ab A et Madame Aa A devront tenir à la disposition de l'organe représentant la société A.C.E. SERVICES l'ensemble des matériels installés à leur domicile pendant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision sera devenue définitive et en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue les époux A par lettre recommandée avec accusé de réception ;

DIT que, passé ce délai, si les matériels n'ont pas été repris, Monsieur Ab A et Madame Aa A pourront les conserver ;

CONDAMNE la société COFIDIS à rembourser à Monsieur Ab A et Madame Aa A la somme de 34.869,03 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} décembre 2021;

CONDAMNE la société COFIDIS à payer à Monsieur Ab A et Madame Aa A la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société COFIDIS aux dépens de l'instance ;

DEBOUTE Monsieur Ab A et Madame Aa A de toutes leurs autres demandes ;

DEBOUTE la société COFIDIS de toutes ses autres demandes ;

RAPPELLE que le jugement est exécutoire de droit.

Jugement signé par Madame Bénédicte BILLIOTTE, vice-présidente, et par Madame Isabelle MASSON, greffière.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

12

[Article, 4, CPC](#) [Article, 1178, C. civ.](#) [Ordonnance, 2016-301, 14-03-2016](#) [Article, 696, CPC](#) [Article, 473, CPC](#)
[Article, 1181, C. civ.](#) [Article, 66, CPC](#) [Article, 514, CPC](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L121-21, C. consom.](#)
[Article, L221-9, C. consom.](#) [Article, L321-3, C. com.](#) [Article, L121-17, C. consom.](#) [Article, L121-21-2, C. consom.](#)
[Article, L242-1, C. consom.](#) [Article, L121-21-1, C. consom.](#) [Article, L221-5, C. consom.](#) [Administrateur](#) [Bon de](#)
[commande](#) [Nullité d'une vente](#) [Expiration du délai](#) [Droit de rétractation](#) [Nullité du contrat](#) [Service](#) [Modalités](#)
[d'exercice](#) [Prestation de service](#) [Réseau du chauffage](#) [Vente au public](#) [Vente d'un bien](#) [Garantie légale](#)
[Modalités de mise en oeuvre](#) [Médiateur](#) [Société venderesse](#) [Prix global](#) [Service après vente](#) [Délai de livraison](#)
[Formation du contrat](#) [Exécution volontaire](#) [Date de signature](#) [Relation contractuelle](#) [Représentant légal](#)
[Procédure collective](#) [Détermination d'une créance](#) [Liquidation de la société](#) [Déclaration d'une créance](#) [Mandataire](#)
[judiciaire](#) [Exécution du contrat](#) [Vendeur](#) [Contrat de crédit](#) [Défaut de conformité](#) [Faute commise par une société](#)
[Faute caractérisée](#) [Établissement de crédit](#) [Droit à réparation d'un préjudice](#) [Restitution d'un prix de vente](#) [Tableau](#)
[d'amortissement](#) [Échéances mensuelles](#) [Perte de chance](#) [Exécution provisoire](#) [Exécution de droit](#)